PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission des affaires étrangères

7.2.2006 PE 369.899v02-00

AMENDEMENTS 8-54

Projet d'avis **(PE 364.872v02-00)**
Cem Özdemir
Proposition de règlement du Conseil portant création d'une Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne

Proposition de règlement (COM(2005)0280 – C6-0288/2005 – 2005/0124(CNS))

Texte proposé par la Commission	Amendements du Parlement

Amendement déposé par María Elena Valenciano Martínez-Orozco

Amendement 8
Considérant 2

(2) La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne réaffirme les droits qui résultent notamment des traditions constitutionnelles et des obligations internationales communes aux États membres, du traité sur l'Union européenne et des traités communautaires, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des Chartes sociales adoptées par la Communauté et par le Conseil de l'Europe, ainsi que de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes et de la Cour européenne des droits de l'homme.	(2) La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne réaffirme les droits qui résultent notamment des traditions constitutionnelles et des obligations internationales communes aux États membres***, tels qu'ils découlent de la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations unies, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres instruments relevant de la protection des droits de l'homme des Nations unies***, du traité sur l'Union européenne et des traités communautaires, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des Chartes sociales adoptées par la Communauté et par le Conseil de l'Europe, ainsi que de la

jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes et de la Cour européenne des droits de l'homme.

Or. es

Justification

Il est important de souligner les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, créés par les Nations unies, au même titre que ceux de la Communauté et de ses États membres, afin de faciliter la cohérence internationale en matière de droits de l'homme.

Amendement déposé par María Elena Valenciano Martínez-Orozco

Amendement 9
Considérant 4

(4) Le plein respect des droits fondamentaux passe par une meilleure connaissance et une large prise de conscience, dans l'Union, des questions relatives aux droits fondamentaux. La création d'une agence communautaire qui aurait pour tâches d'informer et de fournir des données sur les droits fondamentaux contribuerait à cet objectif. En outre, la mise en place d'institutions efficaces pour la protection et la promotion des droits de l'homme est un principe commun à la communauté internationale ***et*** aux Communautés européennes, ainsi qu'il ressort de la recommandation n° R (97) 14 du 30 septembre 1997 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe.	(4) Le plein respect des droits fondamentaux passe par une meilleure connaissance et une large prise de conscience, dans l'Union, des questions relatives aux droits fondamentaux. La création d'une agence communautaire qui aurait pour tâches d'informer et de fournir des données sur les droits fondamentaux contribuerait à cet objectif. En outre, la mise en place d'institutions efficaces pour la protection et la promotion des droits de l'homme est un principe commun à la communauté internationale***, énoncé dans la résolution n° 48/134 de 1993 de l'Assemblée générale des Nations unies sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, et un principe commun en Europe ainsi qu'***aux Communautés européennes, ainsi qu'il ressort de la recommandation n° R (97) 14 du 30 septembre 1997 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe.

Or. es

Justification

Les principes de la Charte de Paris, qui garantissent le respect de l'indépendance, le pluralisme, la transparence et la légitimité des organisations nationales des droits de l'homme, doivent s'appliquer également à l'Agence des droits fondamentaux de l'Union

européenne.

Amendement déposé par Vytautas Landsbergis

Amendement 10
Considérant 10

(10) L'Agence doit collecter des informations objectives, fiables et comparables sur l'évolution de la situation des droits fondamentaux, analyser ces informations afin de recenser les causes, les conséquences et les effets des violations de ces droits et examiner les exemples de bonnes pratiques pour y remédier. Les réseaux sont des moyens efficaces de collecte active et d'évaluation des informations.	(10) L'Agence doit collecter des informations objectives, fiables et comparables sur l'évolution de la situation des droits fondamentaux ***au sein de l'UE et, à la demande, dans les pays voisins***, analyser ces informations afin de recenser les causes, les conséquences et les effets des violations de ces droits et examiner les exemples de bonnes pratiques pour y remédier. Les réseaux sont des moyens efficaces de collecte active et d'évaluation des informations.

Or. en

Justification

L'Agence ne doit pas être considérée comme un partenaire de services au seul bénéfice de l'Union européenne, mais doit être en mesure, le cas échéant, d'étendre ses activités à l'Europe élargie.

Amendement déposé par André Brie

Amendement 11
Considérant 12

(12) ***Le*** Conseil ***devrait avoir la possibilité de demander une*** expertise technique ***à l'Agence dans le cadre d'***une procédure ***engagée*** en vertu de l'article 7 du traité sur l'Union européenne.	(12) ***L'Agence fournit au*** Conseil ***l'***expertise technique ***lorsque celui–ci décide d'engager*** une procédure en vertu de l'article 7 du traité sur l'Union européenne.

Or. en

Justification

L'Agence devrait fournir au Conseil l'expertise technique lorsqu'une procédure est engagée en vertu de l'article 7 du traité sur l'Union européenne.

Amendement déposé par María Elena Valenciano Martínez-Orozco

Amendement 12
Considérant 13

(13) L'Agence devrait présenter un rapport annuel sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union et leur respect par les institutions, les organes et les organismes de l'UE, ainsi que par les États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit communautaire. En outre, elle devrait produire des rapports thématiques sur les sujets présentant une importance particulière pour les politiques de l'Union.	(13) L'Agence devrait présenter un rapport annuel sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union et leur respect par les institutions, les organes et les organismes de l'UE, ainsi que par les États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit communautaire. En outre, elle devrait produire des rapports thématiques sur les sujets présentant une importance particulière pour les politiques de l'Union***, notamment des rapports sur la situation des droits de l'homme dans les pays tiers liés à l'UE par un traité d'association ou par des traités qui comportent une clause en matière de droits de l'homme, dans les pays candidats ou candidats potentiels à l'adhésion et dans les pays couverts par la politique de voisinage de l'Union***.

Or. es

Justification

Il convient de renforcer dans le préambule la compétence internationale de l'Agence et de renforcer la position du rapporteur dans son amendement 3.

Amendement déposé par André Brie

Amendement 13
Considérant 14

(14) L'Agence devrait prendre des mesures pour sensibiliser le grand public aux droits fondamentaux, aux possibilités de les faire respecter, ainsi qu'aux différents mécanismes prévus à cet effet***, et ce, d'une manière générale, sans traiter elle-même de plaintes individuelles***.	(14) L'Agence devrait prendre des mesures pour sensibiliser le grand public aux droits fondamentaux, aux possibilités de les faire respecter, ainsi qu'aux différents mécanismes prévus à cet effet.

Or. en

Justification

L'Agence devrait également traiter de plaintes individuelles raisonnables.

Amendement déposé par Vytautas Landsbergis

Amendement 14
Considérant 16

(16) L'Agence devrait coopérer étroitement avec le Conseil de l'Europe. Cette coopération devrait permettre d'éviter tout chevauchement entre les activités de l'Agence et celles du Conseil de l'Europe, notamment en concevant des mécanismes générateurs de synergies, comme la conclusion d'un accord de coopération bilatéral et la participation d'une personnalité indépendante désignée par le Conseil de l'Europe aux structures de gestion de l'Agence avec le droit de vote approprié, comme c'est actuellement le cas avec l'Observatoire.	(16) L'Agence devrait coopérer étroitement avec le Conseil de l'Europe ***en évitant tout état de dépendance ou d'interdépendance avec ce dernier***. Cette coopération devrait permettre d'éviter tout chevauchement entre les activités de l'Agence et celles du Conseil de l'Europe, notamment en concevant des mécanismes générateurs de synergies, comme la conclusion d'un accord de coopération bilatéral et la participation d'une personnalité indépendante désignée par le Conseil de l'Europe aux structures de gestion de l'Agence avec le droit de vote approprié, comme c'est actuellement le cas avec l'Observatoire.

Or. en

Justification

La coopération ne limite pas la capacité de l'Agence à prendre de façon autonome ses décisions.

Amendement déposé par María Elena Valenciano Martínez-Orozco

Amendement 15
Considérant 16

(16) L'Agence devrait coopérer étroitement avec le Conseil de l'Europe. Cette coopération devrait permettre d'éviter tout chevauchement entre les activités de l'Agence et celles du Conseil de l'Europe, notamment en concevant des mécanismes générateurs de synergies, comme la conclusion d'un accord de coopération bilatéral et la participation d'une	(16) L'Agence devrait coopérer étroitement avec le Conseil de l'Europe. Cette coopération devrait permettre d'éviter tout chevauchement entre les activités de l'Agence et celles du Conseil de l'Europe, notamment en concevant des mécanismes générateurs de synergies, comme la conclusion d'un accord de coopération bilatéral et la participation d'une

personnalité indépendante désignée par le Conseil de l'Europe aux structures de gestion de l'Agence avec le droit de vote approprié, comme c'est actuellement le cas avec l'Observatoire.	personnalité indépendante désignée par le Conseil de l'Europe aux structures de gestion de l'Agence avec le droit de vote approprié, comme c'est actuellement le cas avec l'Observatoire. ***L'Agence doit de même maintenir une coopération étroite avec les Nations unies et leurs organes compétents en matière de droits de l'homme.***

Or. es

Justification

L'Agence doit œuvrer en coopération avec les Nations unies pour garantir la cohérence et l'efficacité des travaux en matière de droits de l'homme et tirer parti des efforts qui sont accomplis par cette institution en faveur de la promotion et de la défense des droits de l'homme.

Amendement déposé par Ana Maria Gomes

Amendement 16
Considérant 16

(16) L'Agence devrait coopérer étroitement avec le Conseil de l'Europe. Cette coopération devrait permettre d'éviter tout chevauchement entre les activités de l'Agence et celles du Conseil de l'Europe, notamment en concevant des mécanismes générateurs de synergies, comme la conclusion d'un accord de coopération bilatéral et la participation d'une personnalité indépendante désignée par le Conseil de l'Europe aux structures de gestion de l'Agence avec le droit de vote approprié, comme c'est actuellement le cas avec l'Observatoire.	(16) L'Agence devrait coopérer étroitement avec le Conseil de l'Europe. Cette coopération devrait permettre d'éviter tout chevauchement entre les activités de l'Agence et celles du Conseil de l'Europe, notamment en concevant des mécanismes générateurs de synergies, comme la conclusion d'un accord de coopération bilatéral et la participation d'une personnalité indépendante désignée par le Conseil de l'Europe aux structures de gestion de l'Agence avec le droit de vote approprié, comme c'est actuellement le cas avec l'Observatoire. ***L'Agence devrait également maintenir une coopération étroite avec les Nations unies et ses organes compétents en matière de droits de l'homme et assurer leur participation appropriée.***

Or. es

Amendement déposé par André Brie

Amendement 17
Considérant 18

(18) Le Parlement européen joue un rôle important dans le domaine des droits fondamentaux. Il devrait désigner une personnalité indépendante comme membre du conseil d'administration de l'Agence.	(18) Le Parlement européen joue un rôle important dans le domaine des droits fondamentaux. Il devrait désigner une personnalité indépendante comme membre du conseil d'administration de l'Agence ***et le Parlement européen devrait avoir le droit de participer à la nomination du directeur de l'Agence et d'en proroger le mandat***.

Or. en

Justification

Le Parlement européen devrait exercer également son pouvoir de contrôle sur la gestion de l'Agence.

Amendement déposé par María Elena Valenciano Martínez-Orozco

Amendement 18
Considérant 26

(26) Le Conseil doit avoir la possibilité d'adopter une décision en vertu ***du titre*** VI du traité sur l'Union européenne, afin d'autoriser l'Agence à exercer ses activités dans les domaines visés à ***ce titre***.	(26) Le Conseil doit avoir la possibilité d'adopter une décision en vertu ***des titres V et*** VI du traité sur l'Union européenne, afin d'autoriser l'Agence à exercer ses activités dans les domaines visés à ***ces titres***.

Or. es

Justification

Le Conseil devrait élaborer sa décision en incluant la politique étrangère et de sécurité commune dans le domaine d'application de l'Agence des droits fondamentaux, ce qui garantirait la cohérence de la politique en matière de droits de l'homme de l'Union européenne, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de ses frontières.

Amendement déposé par György Schöpflin

Amendement 19
Article 2

L'objectif de l'Agence consiste à fournir aux institutions, organes et organismes compétents de la Communauté, ainsi qu'à ses États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit communautaire, une assistance et une expertise sur les droits fondamentaux, afin de les aider à respecter pleinement ces derniers quand, dans leurs domaines de compétence respectifs, ils prennent des mesures ou définissent des actions.	L'objectif de l'Agence consiste à fournir aux institutions, organes et organismes compétents de la Communauté, ainsi qu'à ses États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit communautaire, une assistance et une expertise sur les droits fondamentaux, afin de les aider à respecter pleinement ces derniers quand, dans leurs domaines de compétence respectifs, ils prennent des mesures ou définissent des actions. ***L'Agence est le successeur légal du Centre européen de contrôle du racisme et de la xénophobie et entend conserver son siège à Vienne. Il est toutefois capital que l'Agence, en tant qu'institution nouvelle, chargée d'une série de missions nouvelles, acquière ses propres méthodologies, procédures et cultures qui la distingueront de son prédécesseur légal. En particulier, l'Agence devrait s'attacher à respecter son engagement de neutralité, d'objectivité scientifique et de liberté à l'égard de la sphère politique, sous peine de compromettre la crédibilité de ses résultats en matière de recherche.***

Or. en

Justification

L'Agence des droits fondamentaux a été investie d'un mandat qui est directement lié à la neutralité politique de la réglementation en matière de droits de l'homme. Cet amendement vise à garantir cette neutralité et à préserver l'Agence de toute accusation d'esprit politique partisan, comme celle dont a été l'objet l'institution qui l'a précédée.

Amendement déposé par Francesco Enrico Speroni

Amendement 20
Article 2

L'objectif de l'Agence consiste à fournir aux institutions, organes et organismes compétents de la Communauté, ainsi qu'à ses États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit communautaire, une assistance et une expertise sur les droits fondamentaux, afin de les aider à respecter	L'objectif de l'Agence consiste à fournir aux institutions, organes et organismes compétents de la Communauté, ainsi qu'à ses États membres***, uniquement à la demande de ces derniers,*** lorsqu'ils mettent en œuvre le droit communautaire, une assistance et une expertise sur les droits

pleinement ces derniers quand, dans leurs domaines de compétence respectifs, ils prennent des mesures ou définissent des actions.	fondamentaux, afin de les aider à respecter pleinement ces derniers quand, dans leurs domaines de compétence respectifs, ils prennent des mesures ou définissent des actions.

Or. it

Justification

L'amendement proposé a pour objectif de préserver les prérogatives souveraines normatives des différents États membres et de conférer à l'Agence le rôle légitime d'important support technique et consultatif.

Amendement déposé par María Elena Valenciano Martínez-Orozco

Amendement 21
Article 3, paragraphe 2

2. Dans l'accomplissement de sa mission, l'Agence doit se référer aux droits fondamentaux tels que définis à l'article 6, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne et repris en particulier dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, proclamée à Nice le 7 décembre 2000.	2. Dans l'accomplissement de sa mission, l'Agence doit se référer aux droits fondamentaux tels que définis à l'article 6, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne et repris en particulier dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, proclamée à Nice le 7 décembre 2000 ***dans le respect qui s'impose des dispositions internationales existantes en matière de droits de l'homme, comme celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations unies, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans leurs instruments correspondants***.

Or. es

Justification

Cet amendement vise à garantir la conformité avec les normes fondamentales en matière de droits de l'homme, établies par les Nations unies.

Amendement déposé par Yiannakis Matsis

Amendement 22
Article 3, paragraphe 3

3. Dans le cadre de ses activités, l'Agence suit de près la situation des droits fondamentaux ***dans*** l'Union européenne, ***ainsi que*** dans les États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit communautaire, sans préjudice du paragraphe 4 du présent article, de l'article 4, paragraphe 1, point e), et des articles 27 et 28.	3. Dans le cadre de ses activités, l'Agence suit de près la situation des droits fondamentaux ***et de l'incidence sur ceux-ci des activités de*** l'Union européenne, dans les États membres ***ainsi que dans les États candidats*** lorsqu'ils mettent en œuvre le droit communautaire, sans préjudice du paragraphe 4 du présent article, de l'article 4, paragraphe 1, point e), et des articles 27 et 28.

Or. en

Justification

En incluant les États candidats, l'on crée une situation juridique et politique constructive, qui permet de contrôler et d'assister ces États dans l'harmonisation et le respect des principes et des valeurs sur lesquels l'Union européenne est fondée. Dans ce cadre, tous les acteurs doivent faire preuve du niveau le plus élevé de responsabilité.

Amendement déposé par Francesco Enrico Speroni

Amendement 23
Article 3, paragraphe 3

3. Dans le cadre de ses activités, l'Agence suit de près la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne***, ainsi que dans les États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit communautaire***, sans préjudice du paragraphe 4 du présent article, de l'article 4, paragraphe 1, point e), et des articles 27 et 28.	3. Dans le cadre de ses activités, l'Agence suit de près la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne, sans préjudice du paragraphe 4 du présent article, de l'article 4, paragraphe 1, point e), et des articles 27 et 28.

Or. it

Justification

Le présent amendement rend les objectifs de l'Agence plus généraux et formellement plus adaptés au mandat qui lui a été confié.

Amendement déposé par Vittorio Agnoletto

Amendement 24
Article 3, paragraphe 4

4. Sans préjudice de l'article 27, l'Agence fournit, à la demande de la Commission, des informations et des analyses sur des questions relatives aux droits fondamentaux qui sont identifiées dans la demande et qui concernent les pays tiers avec lesquels la Communauté a conclu des accords d'association ou des accords contenant des dispositions sur le respect des droits de l'homme, ou avec lesquels elle a ouvert ou a l'intention d'ouvrir des négociations en vue de la conclusion de tels accords, en particulier les pays couverts par la politique européenne de voisinage.	4. Sans préjudice de l'article 27, l'Agence fournit, à la demande de la Commission***, de son propre conseil d'administration, du Conseil de l'Union européenne, du Parlement européen ou de son propre Forum des droits fondamentaux – ce dernier par un vote à la majorité des deux tiers*** –, des informations et des analyses sur des questions relatives aux droits fondamentaux qui sont identifiées dans la demande et qui concernent les pays tiers avec lesquels la Communauté a conclu des accords d'association ou des accords contenant des dispositions sur le respect des droits de l'homme, ou avec lesquels elle a ouvert ou a l'intention d'ouvrir des négociations en vue de la conclusion de tels accords, en particulier les pays couverts par la politique européenne de voisinage.

Or. it

Amendement déposé par Irena Belohorská

Amendement 25
Article 3, paragraphe 4

4. Sans préjudice de l'article 27, l'Agence fournit, à la demande de la Commission, des informations et des analyses sur des questions relatives aux droits fondamentaux qui sont identifiées dans la demande ***et qui concernent les pays tiers avec lesquels la Communauté a conclu des accords d'association ou des accords contenant des dispositions sur le respect des droits de l'homme, ou avec lesquels elle a ouvert ou a l'intention d'ouvrir des négociations en vue de la conclusion de tels accords, en particulier les pays couverts par la politique européenne de voisinage***.	4. Sans préjudice de l'article 27, l'Agence fournit, à la demande ***du Parlement européen, du Conseil ou*** de la Commission, des informations et des analyses sur des questions relatives aux droits fondamentaux qui sont identifiées dans la demande***, qui peuvent résulter du processus d'adhésion dans les pays candidats ou potentiellement candidats. En ce qui concerne les pays qui sont membres du Conseil de l'Europe, l'Agence tient dûment compte des informations et des analyses disponibles auprès du Conseil de l'Europe***.

Or. en

Justification

Cet amendement permet à l'Agence de s'attacher davantage au principal objectif recherché, à

savoir garantir le respect des droits fondamentaux, tout en reconnaissant le rôle important qu'elle peut jouer en faisant en sorte que les conditions requises dans le cadre du processus d'adhésion ne portent pas atteinte aux droits fondamentaux.

Amendement déposé par André Brie

Amendement 26
Article 3, paragraphe 4

4. Sans préjudice de l'article 27, l'Agence fournit, à la demande de la Commission, des informations et des analyses sur des questions relatives aux droits fondamentaux qui sont identifiées dans la demande et qui concernent les pays tiers avec lesquels la Communauté a conclu des accords d'association ou des accords contenant des dispositions sur le respect des droits de l'homme, ou avec lesquels elle a ouvert ou a l'intention d'ouvrir des négociations en vue de la conclusion de tels accords, en particulier les pays couverts par la politique européenne de voisinage.	4. Sans préjudice de l'article 27, l'Agence fournit, à la demande ***du Parlement européen ou*** de la Commission, des informations et des analyses sur des questions relatives aux droits fondamentaux qui sont identifiées dans la demande et qui concernent les pays tiers avec lesquels la Communauté a conclu des accords d'association ou des accords contenant des dispositions sur le respect des droits de l'homme, ou avec lesquels elle a ouvert ou a l'intention d'ouvrir des négociations en vue de la conclusion de tels accords, en particulier les pays couverts par la politique européenne de voisinage.

Or. en

Justification

Le Parlement européen doit également avoir la possibilité de demander la coopération en ce qui concerne la question des pays tiers.

Amendement déposé par Irena Belohorská

Amendement 27
Article 4, paragraphe 1, point d)

d) formule, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Parlement européen, du Conseil ou de la Commission, des conclusions et des avis, sur des ***sujets d'ordre général***, qu'elle adresse aux institutions de l'Union, ainsi qu'aux États membres lorsqu'ils mettent en œuvre ***le*** droit communautaire;	d) formule, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Parlement européen, du Conseil ou de la Commission, des conclusions et des avis, sur des ***questions générales des droits fondamentaux liées à la mise en œuvre du droit communautaire***, qu'elle adresse aux institutions de l'Union, ainsi qu'aux États membres lorsqu'ils mettent

en œuvre ***ce*** droit;

Or. en

Justification

Cet amendement vise à clarifier le texte original de façon à ce que l'Agence puisse mettre davantage l'accent sur le principal objectif recherché, à savoir l'incidence des politiques et activités communautaires sur la situation des droits fondamentaux dans les États membres.

Amendement déposé par Francesco Enrico Speroni

Amendement 28
Article 4, paragraphe 1, point d)

d) formule***, soit de sa propre initiative, soit*** à la demande du Parlement européen, du Conseil ou de la Commission, des conclusions et des avis, sur des sujets d'ordre général, qu'elle adresse aux institutions de l'Union, ainsi qu'aux États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit communautaire;	d) formule à la demande du Parlement européen, du Conseil ou de la Commission, des conclusions et des avis, sur des sujets d'ordre général, qu'elle adresse aux institutions de l'Union, ainsi qu'aux États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit communautaire;

Or. it

Justification

Cet amendement vise à inscrire les fonctions et les responsabilités de l'Agence dans le cadre des institutions dont elle dépend et d'en définir les travaux de façon rationnelle et coordonnée.

Amendement déposé par María Elena Valenciano Martínez-Orozco

Amendement 29
Article 4, paragraphe 1, point d)

d) formule, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Parlement européen, du Conseil ou de la Commission, des ***conclusions*** et des avis, sur des sujets d'ordre général, qu'elle adresse aux institutions de l'Union, ainsi qu'aux États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit communautaire;	d) formule, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Parlement européen, du Conseil ou de la Commission, des ***recommandations*** et des avis, sur des sujets d'ordre général ***et sur des accords internationaux***, qu'elle adresse aux institutions de l'Union, ainsi qu'aux États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit

communautaire;

Or. es

Justification

Pour apporter réellement une valeur ajoutée à l'Agence, il est important que celle-ci puisse faire des recommandations, également sur des accords internationaux.

Amendement déposé par André Brie

Amendement 30
Article 4, paragraphe 1, point e)

e) met ses compétences techniques à la disposition du Conseil lorsque ce dernier, en vertu de l'article 7, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne***, demande à des personnalités indépendantes de présenter un rapport sur la situation dans un État membre ou qu'il est saisi d'une proposition en application de l'article 7, paragraphe 2, et lorsque, statuant conformément à la procédure prévue dans ces deux paragraphes de l'article 7, il fait appel aux compétences techniques de l'Agence***;	e) met ses compétences techniques à la disposition du Conseil lorsque ce dernier ***traite d'une proposition***, en vertu de l'article 7, paragraphe 1 ***ou paragraphe 2***, du traité sur l'Union européenne;

Or. en

Justification

L'Agence doit servir au Conseil de source d'information dès lors que le Conseil statue conformément à l'article 7, paragraphes 1 et 2, du traité sur l'Union européenne.

Amendement déposé par Francesco Enrico Speroni

Amendement 31
Article 4, paragraphe 1, point f)

f) publie un rapport annuel sur la situation des droits fondamentaux***, en soulignant également les exemples de bonnes pratiques***;	f) publie un rapport annuel sur la situation des droits fondamentaux;

Or. it

Justification

Il semble difficile de définir les critères présidant au choix des exemples vertueux.

Amendement déposé par Francesco Enrico Speroni

Amendement 32
Article 4, paragraphe 1, point g)

g) publie des rapports thématiques sur la base des résultats de ses analyses, de ses recherches et de ses enquêtes;	***supprimé***

Or. it

Justification

Le choix de rapports thématiques implique des pouvoirs politiques que n'a pas l'Agence; l'amendement proposé vise à préserver au maximum la technicité de l'Agence.

Amendement déposé par Yiannakis Matsis

Amendement 33
Article 4, paragraphe 2 bis (nouveau)

	2 bis. Les arrêts et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, ainsi que la jurisprudence internationale en général, constitueront une base juridiquement contraignante pour l'exécution des missions de l'Agence.

Or. en

Justification

Il est à considérer que les rapports, les conclusions, les avis, l'analyse ou tout autre type de textes ou de décisions politiques et juridiques qui seront élaborés et publiés par l'Agence doivent se conformer aux arrêts et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Il s'agit là d'une procédure nécessaire pour maintenir la cohésion de l'ordre juridique international. La jurisprudence internationale constitue un secteur juridique sensible sur lequel est fondé la cohésion de l'ordre juridique international. Dans le même temps, il faut coopérer étroitement avec la Cour européenne des droits de l'homme pour éviter toute contradiction juridique au niveau de l'ordre international. Il s'agit par conséquent d'un amendement visant à donner une directive juridique claire et essentielle en fonction de

laquelle l'Agence doit exécuter sa mission dans la plus grande légalité.

Amendement déposé par Francesco Enrico Speroni

Amendement 34
Article 5, paragraphe 1, partie introductive

1. La Commission adopte un cadre pluriannuel pour l'Agence conformément à la procédure ***de réglementation*** visée à l'***article 29, paragraphe 2***. Ce cadre:	1. La Commission adopte un cadre pluriannuel pour l'Agence conformément à la procédure visée à l'***article 252 du traité CE***. Ce cadre:

Or. it

Justification

L'amendement proposé vise à associer toutes les institutions de l'Union et les États membres eux–mêmes à la procédure de définition du cadre de l'Agence.

Amendement déposé par Francesco Enrico Speroni

Amendement 35
Article 5, paragraphe 1, point b)

b) définit les domaines d'action thématiques de l'Agence***, ces domaines devant toujours comprendre la lutte contre le racisme et la xénophobie***;	b) définit les domaines d'action thématiques de l'Agence;

Or. it

Justification

La protection des droits fondamentaux ne saurait faire l'objet de limitations préalables ou d'indications thématiques expresses. L'amendement proposé vise à protéger la liberté d'action de la Commission concernant l'indication des activités de l'Agence.

Amendement déposé par María Elena Valenciano Martínez-Orozco

Amendement 36
Article 9 bis (nouveau)

Article 9 bis

Coopération avec les Nations unies

L'Agence tiendra compte, dans l'exercice de ses activités, des organes compétents des Nations unies, comme le Haut–Commissariat aux droits de l'homme, avec lesquels elle pourra être amenée à conclure des accords de coopération.

Or. es

Justification

L'Agence devrait coordonner son action avec les organes compétents des Nations unies.

Amendement déposé par María Elena Valenciano Martínez-Orozco

Amendement 37
Article 9 ter (nouveau)

Article 9 ter

Coopération avec les ONG des droits de l'homme

L'Agence devra tenir compte, dans l'exercice de ses activités, de la coopération avec les ONG des droits de l'homme, dont la notoriété est reconnue, notamment en ce qui concerne les plaintes et rapports en matière de violation des droits de l'homme sur le territoire de l'Union européenne et des pays tiers, que produisent régulièrement ces organisations.

Or. es

Justification

L'Agence doit tirer parti de manière coordonnée et efficace des travaux réalisés par les ONG des droits de l'homme. La participation de ces ONG au forum prévu à l'article 14 ne suffit pas à assurer une synergie des travaux réalisés par ces organisations.

Amendement déposé par Vytautas Landsbergis

Amendement 38
Article 9

L'Agence coordonne ses activités avec celles du Conseil de l'Europe, en particulier en ce qui concerne son programme de travail annuel visé à l'article 5. À cette fin, la Communauté, conformément à la procédure décrite à l'article 300 du traité, conclut un accord avec le Conseil de l'Europe en vue d'instaurer une coopération étroite entre ***celui-ci*** et l'Agence. Cet accord comprend également l'obligation pour le Conseil de l'Europe de désigner une personnalité indépendante appelée à siéger au conseil d'administration de l'Agence, conformément à l'article 11.	L'Agence coordonne ses activités avec celles du Conseil de l'Europe, en particulier en ce qui concerne son programme de travail annuel visé à l'article 5. À cette fin, la Communauté, conformément à la procédure décrite à l'article 300 du traité, conclut un accord avec le Conseil de l'Europe en vue d'instaurer une coopération étroite entre ***la commission de contrôle de l'Assemblée parlementaire de cette institution*** et l'Agence. Cet accord comprend également l'obligation pour le Conseil de l'Europe de désigner une personnalité indépendante appelée à siéger au conseil d'administration de l'Agence, conformément à l'article 11.

Or. en

Justification

Étant donné que les organismes de coopération sont en général le Parlement européen et le Conseil de l'Europe, le partenaire de l'Agence devrait être un organisme ad hoc faisant partie de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

Amendement déposé par Francesco Enrico Speroni

Amendement 39
Article 10, point d)

d) d'un forum.	***supprimé***

Or. it

Justification

Prévoir un forum dénaturerait les importantes fonctions techniques de l'Agence.

Amendement déposé par Vittorio Agnoletto

Amendement 40
Article 11, paragraphe 1, alinéa 1

1. Le conseil d'administration est composé de personnes disposant d'une expérience adéquate dans le domaine des droits fondamentaux et dans la gestion	1. Le conseil d'administration est composé de personnes disposant d'une expérience adéquate dans le domaine des droits fondamentaux et dans la gestion

d'organismes du secteur public, et réparties comme suit:	d'organismes du secteur public, et réparties comme suit:
a) une personnalité indépendante désignée par chaque État membre;	a) une personnalité indépendante désignée par chaque État membre;
b) ***une personnalité indépendante désignée*** par le Parlement européen;	b) ***dix personnalités indépendantes désignées*** par le Parlement européen;
c) ***une personnalité indépendante désignée par le*** Conseil de l'Europe; et	c) ***cinq personnalités indépendantes désignées par l'Assemblée parlementaire du*** Conseil de l'Europe; et
d) ***deux*** représentants de la Commission.	d) ***trois*** représentants de la Commission***;***
	e) deux représentants désignés par le "Forum des droits fondamentaux".

Or. it

Amendement déposé par André Brie

Amendement 41
Article 11, paragraphe 3, alinéa 1

3. Le conseil d'administration élit son président et son vice-président pour un mandat de deux ans et demi, renouvelable une fois.	3. Le conseil d'administration élit son président et son vice-président pour un mandat de deux ans et demi, renouvelable une fois. ***Les fonctions du président et du vice–président ne peuvent être exercées par les représentants de la Commission.***

Or. en

Justification

L'association de ces fonctions pourrait conduire à un conflit de compétences.

Amendement déposé par Vittorio Agnoletto

Amendement 42
Article 12, paragraphe 1

1. Le conseil d'administration est assisté d'un bureau exécutif. Celui-ci se compose ***du président et du vice-président du*** conseil d'administration et des deux représentants de la Commission.	1. Le conseil d'administration est assisté d'un bureau exécutif. Celui-ci se compose ***de trois personnalités désignées par le*** conseil d'administration – ***parmi lesquelles sont élus un président et un vice–président du***

Bureau **–** et des deux représentants de la Commission.

Or. it

Amendement déposé par André Brie

Amendement 43
Article 13, paragraphe 1

1. L'Agence est placée sous l'autorité d'un directeur, désigné par le conseil d'administration sur la base d'une liste de candidats proposés par la Commission. La désignation du directeur se fonde sur son mérite personnel et ses capacités en matière d'administration et de gestion, ainsi que sur son expérience dans le domaine des droits fondamentaux. Avant sa désignation, le candidat retenu par le conseil d'administration peut être invité à faire une déclaration devant la commission compétente du Parlement européen et à répondre aux questions posées par ses membres.	1. L'Agence est placée sous l'autorité d'un directeur, désigné par le conseil d'administration sur la base d'une liste de candidats proposés par la Commission. La désignation du directeur se fonde sur son mérite personnel et ses capacités en matière d'administration et de gestion, ainsi que sur son expérience dans le domaine des droits fondamentaux. Avant sa désignation, le candidat retenu par le conseil d'administration peut être invité à faire une déclaration devant la commission compétente du Parlement européen et à répondre aux questions posées par ses membres. ***Le Parlement européen approuve cette désignation.***

Or. en

Justification

La position du directeur sera d'une grande importance; le Parlement européen devrait faire office d'organe de contrôle puisqu'il a le pouvoir d'approuver la désignation.

Amendement déposé par Ana Maria Gomes

Amendement 44
Article 13, paragraphe 1

1. L'Agence est placée sous l'autorité d'un directeur, désigné par le conseil d'administration sur la base d'une liste de candidats proposés par la Commission. La désignation du directeur se fonde sur son mérite personnel et ses capacités en matière d'administration et de gestion, ainsi que sur	1. L'Agence est placée sous l'autorité d'un directeur, désigné par le conseil d'administration sur la base d'une liste de candidats proposés par la Commission. La désignation du directeur se fonde sur son mérite personnel et ses capacités en matière d'administration et de gestion, ainsi que sur

son expérience dans le domaine des droits fondamentaux. Avant sa désignation, le candidat retenu par le conseil d'administration peut être invité à faire une déclaration devant la commission compétente du Parlement européen et à répondre aux questions posées par ses membres.	son expérience dans le domaine des droits fondamentaux. Avant sa désignation, le candidat retenu par le conseil d'administration peut être invité à faire une déclaration devant la commission compétente du Parlement européen et à répondre aux questions posées par ses membres. ***Le Parlement dans son ensemble rejette ou approuve la désignation du directeur.***

Or. en

Amendement déposé par André Brie

Amendement 45
Article 13, paragraphe 2

2. Le mandat du directeur est de cinq ans. Sur proposition de la Commission et à la suite d'une évaluation, ce mandat peut être prolongé une fois pour une durée de cinq ans au maximum. Dans le cadre de cette évaluation, la Commission apprécie en particulier les résultats obtenus au cours du premier mandat et la façon dont ils ont été atteints, ainsi que les missions et besoins de l'Agence dans les prochaines années.	2. Le mandat du directeur est de cinq ans. Sur proposition de la Commission et à la suite d'une évaluation, ce mandat peut être prolongé une fois pour une durée de cinq ans au maximum. Dans le cadre de cette évaluation, la Commission apprécie en particulier les résultats obtenus au cours du premier mandat et la façon dont ils ont été atteints, ainsi que les missions et besoins de l'Agence dans les prochaines années. ***Le Parlement européen approuve toute prorogation du mandat du directeur.***

Or. en

Justification

Le Parlement européen devrait jouer son rôle de contrôle lors du processus visant à proroger le mandat du directeur.

Amendement déposé par Ana Maria Gomes

Amendement 46
Article 13, paragraphe 5

5. Le directeur peut être révoqué par le conseil d'administration avant l'expiration de son mandat, sur proposition de la	5. Le directeur peut être révoqué par le conseil d'administration avant l'expiration de son mandat, sur proposition de la

Commission.	Commission ***ou du Parlement européen***.

Or. en

Amendement déposé par Ana Maria Gomes

Amendement 47
Article 14, paragraphe 1

1. Le forum se compose de représentants d'organisations non gouvernementales chargées de la défense des droits fondamentaux et de la lutte contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme, de syndicats et d'organisations patronales, d'organisations socioprofessionnelles compétentes, d'églises, d'organisations religieuses, philosophiques et non confessionnelles, d'universités et d'experts compétents, et d'organisations et d'organes européens et internationaux.	1. Le forum se compose de représentants d'organisations non gouvernementales chargées de la défense des droits fondamentaux et de la lutte contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme, de syndicats et d'organisations patronales, d'organisations socioprofessionnelles compétentes, d'églises, d'organisations religieuses, philosophiques et non confessionnelles, d'universités et d'experts compétents, et d'organisations et d'organes européens et internationaux ***et des agences des Nations unies***.

Or. en

Amendement déposé par María Elena Valenciano Martínez-Orozco

Amendement 48
Article 14, paragraphe 2

2. Les membres du forum sont sélectionnés au moyen d'une procédure de sélection ouverte, à arrêter par le conseil d'administration. Leur nombre est limité à 100. Leur mandat est de cinq ans et renouvelable une fois.	2. Les membres du forum sont sélectionnés au moyen d'une procédure de sélection ouverte, à arrêter par le conseil d'administration***, en garantissant la pluralité de la représentation***. Leur nombre est limité à 100. Leur mandat est de cinq ans et renouvelable une fois.

Or. es

Justification

Il convient de garantir la pluralité au niveau de la représentation du Forum des droits fondamentaux, sans pour autant fixer le nombre de membres.

Amendement déposé par Vittorio Agnoletto

Amendement 49
Article 14, paragraphe 6

6. Le forum est présidé par le directeur. Il se réunit ***annuellement*** ou à la demande du conseil d'administration. Ses modalités de fonctionnement sont précisées dans le règlement intérieur de l'Agence et sont rendues publiques.	6. Le forum est présidé par le directeur. Il se réunit ***au moins deux fois l'an*** ou à la demande du conseil d'administration***, ou chaque fois que la majorité de ses membres le juge nécessaire***. Ses modalités de fonctionnement sont précisées dans le règlement intérieur de l'Agence et sont rendues publiques.

Or. it

Amendement déposé par María Elena Valenciano Martínez-Orozco

Amendement 50
Article 14, paragraphe 6

6. Le forum est présidé par le directeur. Il se réunit ***annuellement*** ou à la demande du conseil d'administration. Ses modalités de fonctionnement sont précisées dans le règlement intérieur de l'Agence et sont rendues publiques.	6. Le forum est présidé par le directeur. Il se réunit ***régulièrement, au moins deux fois l'an,*** ou à la demande du conseil d'administration. Ses modalités de fonctionnement sont précisées dans le règlement intérieur de l'Agence et sont rendues publiques.

Or. es

Justification

Il faut s'efforcer d'associer plus étroitement la société civile aux travaux de l'Agence. Pour être opérationnel, le Forum devra se réunir plus d'une fois par an.

Amendement déposé par Francesco Enrico Speroni

Amendement 51
Article 14

1. Le forum se compose de représentants d'organisations non gouvernementales chargées de la défense des droits	***supprimé***

fondamentaux et de la lutte contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme, de syndicats et d'organisations patronales, d'organisations socioprofessionnelles compétentes, d'églises, d'organisations religieuses, philosophiques et non confessionnelles, d'universités et d'experts compétents, et d'organisations et d'organes européens et internationaux.

2. Les membres du forum sont sélectionnés au moyen d'une procédure de sélection ouverte, à arrêter par le conseil d'administration. Leur nombre est limité à 100. Leur mandat est de cinq ans et renouvelable une fois.

3. Les membres du conseil d'administration ne sont pas membres du forum, mais ils peuvent assister à ses réunions.

4. Le forum constitue un moyen d'échange d'informations sur les questions liées aux droits fondamentaux et de mise en commun des connaissances. Il assure une coopération étroite entre l'Agence et les parties intéressées.

5. Le forum:

– formule des suggestions afin d'établir le programme de travail annuel à adopter au titre de l'article 11, paragraphe 4, point a) et

– assure un retour d'information et propose des mesures de suivi sur la base du rapport annuel sur la situation des droits fondamentaux, adopté en vertu de l'article 11, paragraphe 4, point b).

6. Le forum est présidé par le directeur. Il se réunit annuellement ou à la demande du conseil d'administration. Ses modalités de fonctionnement sont précisées dans le règlement intérieur de l'Agence et sont rendues publiques.

7. L'Agence apporte le soutien technique et logistique nécessaire au forum et assure le secrétariat lors de ses réunions.

Or. it

Justification

Par cet amendement proposant de supprimer le Forum, il s'agit de conférer à l'Agence des fonctions purement techniques et de la soustraire à l'influence d'organisations d'apparence techniques mais qui, en réalité, sont politiques, ce qui pourrait en dénaturer les fonctions.

Amendement déposé par Irena Belohorská

Amendement 52
Article 27, paragraphe 1

1. L'Agence est ouverte à la participation des pays ayant conclu un accord d'association avec la Communauté et que le Conseil européen a reconnus comme étant des pays candidats ou potentiellement candidats à l'adhésion à l'Union, si le conseil d'association concerné décide de cette participation.	1. L'Agence est ouverte à la participation***, en tant qu'observateurs,*** des pays ayant conclu un accord d'association avec la Communauté et que le Conseil européen a reconnus comme étant des pays candidats ou potentiellement candidats à l'adhésion à l'Union, si le conseil d'association concerné décide de cette participation.

Or. en

Justification

Cet amendement vise à introduire éventuellement de nouveaux États membres dans l'Agence et à les associer aux activités de cette dernière avant leur adhésion, d'une façon cohérente avec l'objectif principal de l'Agence.

Amendement déposé par María Elena Valenciano Martínez-Orozco

Amendement 53
Article 28, titre

Activités dans les domaines visés ***au titre*** VI du traité sur l'Union européenne	Activités dans les domaines visés ***aux titres V et*** VI du traité sur l'Union européenne

Or. es

Justification

L'Agence devra étendre son champ d'application à la politique étrangère et de sécurité commune, afin de garantir la cohérence de la politique des droits de l'homme sur le territoire de l'Union et à l'extérieur de celle–ci.

Amendement déposé par María Elena Valenciano Martínez-Orozco

Amendement 54
Article 28

Le présent règlement ne porte pas atteinte à la possibilité pour le Conseil, statuant conformément ***au titre*** VI du traité sur l'Union européenne, d'autoriser l'Agence à exercer ses activités en vertu du présent règlement également dans les domaines visés ***au titre*** VI du traité sur l'Union européenne.	Le présent règlement ne porte pas atteinte à la possibilité pour le Conseil, statuant conformément ***aux titres V et*** VI du traité sur l'Union européenne, d'autoriser l'Agence à exercer ses activités en vertu du présent règlement également dans les domaines visés ***aux titres V et*** VI du traité sur l'Union européenne.

Or. es

Justification

Dans la logique d'amendements précédents, l'Agence devra étendre son domaine d'application à la politique étrangère et de sécurité commune, afin de garantir la cohérence de la politique des droits de l'homme au sein de l'Union et à l'extérieur de celle–ci.